

CHAPITRE II

LA POLITIQUE DE L'ANNAM AUTONOME

Au cours du chapitre qui précède, on a pu voir que la politique extérieure, spéciale aux pays de Protectorat, prenait ses bases en deux éléments bien définis : la politique antérieure de l'État mineur autonome, et la politique présente de l'État éminent. Le pacte d'adhérence qui joint les deux États coordonne, il est vrai, ces deux politiques, en excluant, par un texte clair du pacte même, ce que la politique du pupille peut avoir de directement contraire aux intérêts de son tuteur ; mais il donne naissance à une politique métropolitaine, en tant que protectrice, et à une politique spéciale du protégé, en tant que déchu de ses droits d'extranéité et de représentation. — C'est cette politique, essentiellement nouvelle, qu'il s'agit de déterminer par l'étude des éléments qui la composent, et dont le principal consiste certainement dans la politique extérieure que tenait l'État mineur, alors que, jouissant de son autonomie, il dirigeait lui-même ses relations internationales.

L'étude de cette question revêt d'autant plus d'import-